



BANQUE POPULAIRE

STATUTS

— ◆ —
Mis à jour au 20 juin 2019

BANQUE CENTRALE POPULAIRE « BCP S.A. »

Société Anonyme au capital de 2.022.546.560,00 Dirhams

Siège Social : 101 Boulevard Mohamed Zerktouni - Casablanca

R.C : Casablanca - n° 28173 – IF : n° 01084612

STATUTS

(Mis à jour au 20 juin 2019)

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Banque Centrale Populaire, créée en vertu du Dahir N°1-60-232 du 16 Chaâbane 1380 (2 Février 1961) sous forme de société coopérative à capital variable est transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration, en vertu des dispositions de l'article 16 du Dahir n° 1-00-70 du 19 Rejeb 1421 (du 17 Octobre 2000) portant promulgation de la Loi n° 12-96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, tel que complété et modifié.

La Banque Centrale Populaire est régie par les dispositions légales susvisées, par les textes subséquents et par les présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi n° 12-96 :

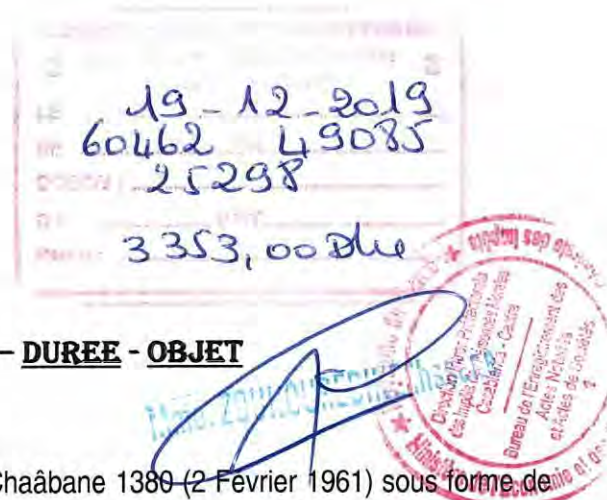
- La « **Loi n° 12-96** » indiquée telle que modifiée et complétée ;
- La loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- La « **Loi n° 17-95** » relative aux Sociétés Anonymes promulguée par le Dahir N°1-96-124 du 14 Rabii II 1417, telle que modifiée et complétée par la **Loi n° 20-05** promulguée par le Dahir n°1-08-18 du 23 Mai 2008 et des décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de : **BANQUE CENTRALE POPULAIRE, par abréviation « B.C.P. »** telle que cette dénomination avait été instituée par le Dahir du 16 Chaâbane 1380 (02 février 1961) sus-visé.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales S.A., de l'énonciation du montant du capital et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce.

Lesdits documents doivent également indiquer la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient la Société, ainsi que les références de la décision ayant porté son agrément.



ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à : Casablanca, 101 Bd Mohamed Zerktouni.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans tous les cas, le Comité Directeur doit donner son avis sur le transfert du siège social de la société.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi bancaire, des succursales, des agences, des bureaux de représentation ou des guichets de la société pourront être créés en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration. Cependant, les décisions d'ouverture, de fermeture ou de transfert dans la même localité, tant au Maroc qu'à l'étranger, doivent être ratifiées par le Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 5 de la Loi n°12-96.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution initiale le 26 Juin 1961, sauf dissolution anticipée, ou prorogation prévue par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 5 - OBJET

5.1- OPERATIONS DE BANQUE

La société a pour objet d'effectuer, à titre de profession habituelle, toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques en vertu des dispositions de la loi n° 103-12 régissant les établissements de crédit et organismes assimilés et par tout texte modifiant ou complétant cette loi.

La société exerce ses activités bancaires, sous la tutelle et le contrôle administratif technique et financier du Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc.

5.2- ORGANISME CENTRAL BANCAIRE DES BANQUES POPULAIRES REGIONALES

La société est l'organisme central bancaire des Banques Populaires Régionales régie par la loi n° 12/96 précitée.

A ce titre, elle est chargée :

- ❖ de la compensation des créances et des dettes réciproques des organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
- ❖ du refinancement des Banques Populaires Régionales, dans les conditions fixées par le Comité Directeur ;
- ❖ de la centralisation des souscriptions des valeurs mobilières publiques ou privées recueillies par les organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
- ❖ de la consolidation des comptes des organismes du Crédit Populaire du Maroc et de leurs filiales. Pour l'établissement de ses comptes consolidés, l'entité consolidante est constituée des organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
- ❖ de la gestion, selon les modalités fixées par le Comité Directeur :
 - des excédents de trésorerie des Banques Populaires Régionales ;
 - des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
 - du fonds de soutien du Crédit Populaire du Maroc dont elle élabore le Règlement Intérieur et le soumet à l'approbation du Comité Directeur ;

- de la centralisation des déclarations de toute nature vis à vis de Bank Al-Maghrib, de l'Administration et des Organismes Professionnels ;
- ❖ de toute mission qui lui est confiée par le Comité Directeur, en application des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 12-96.

En vertu des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 12- 96, la Banque Centrale Populaire met à la disposition des Banques Populaires Régionales, le personnel de direction nécessaire à leur bon fonctionnement.

5.3 - ACTIVITES POUR LE COMPTE DU COMITE DIRECTEUR

La Banque Centrale Populaire assure le secrétariat du Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc en vertu des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 12- 96.

Le Comité Directeur peut, conformément à l'article 11 de ladite loi, charger la Banque Centrale Populaire de la mise en œuvre des décisions qu'il prend en vertu des attributions qui lui sont reconnues par la loi.

Les décisions dudit Comité obligent la Banque Centrale Populaire.

5.4 - OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT, D'INVESTISSEMENT, DE PRISE DE PARTICIPATION - FILIALES

Sous réserve du respect des normes, des procédures et des conditions de financement des budgets arrêtées par le Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc, la société peut effectuer les opérations suivantes :

5.4.1- Fonctionnement :

La société peut effectuer toutes dépenses de fonctionnement nécessaires à son activité.

5.4.2 - Investissement :

La société peut effectuer tous investissements mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, à la sauvegarde de ses intérêts et au logement de son personnel.

5.4.3 - Prises de participations dans le capital des Banques Populaires Régionales :

Le Comité Directeur détermine le niveau de participation de la Banque Centrale Populaire dans le capital de chacune des Banques Populaires Régionales et ce sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi 12-96.

5.4.4 - Autres prises de participations et filiales :

Les prises de participation par la Banque Centrale Populaire dans un ou plusieurs autres organismes du Crédit populaire du Maroc sont soumises à l'accord préalable du Comité Directeur qui en fixe le niveau et les modalités.

La société peut, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, de la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'autorisation du Comité Directeur :

- Prendre des participations dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou en création en donnant priorité à celles présentant un intérêt régional ou local.
- Créer ou supprimer toute filiale, au Maroc ou à l'Etranger, chargée de gérer ou d'exploiter des activités communes au Groupe des Banques Populaires.

Toutefois, elle ne peut intervenir directement dans les circonscriptions territoriales où les Banques Populaires Régionales exercent leurs activités, qu'en accord avec la Banque Populaire Régionale concernée. En cas de conflit, le Comité Directeur statue.

Et plus généralement, la Société peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MAJORITE LEGALE - AUGMENTATION -

REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.022.546.560,00 DHS (deux milliards vingt deux millions cinq cent quarante six mille cinq cent soixante dirhams), divisé en 202.254.656 (deux cent deux millions deux cent cinquante quatre mille six cent cinquante six) actions de 10 (Dix) Dirhams de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur montant, résultant des opérations suivantes :

- 5.755.288 actions résultant de la conversion des parts sociales ayant constitué le capital de la société sous sa forme coopérative à capital variable à raison d'une action par part sociale de même valeur nominale et ce, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi n° 12-96 ;
- 132.763 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 575.528.800 à 588.805.100 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Décembre 2002 ;
- 284.137 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 588.805.100 dirhams à 617.218.800 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Mai 2008 ;
- 61.721.880 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises en remplacement des actions anciennes lors de la réduction de la valeur nominale de 100 dirhams à 10 Dirhams par action décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Janvier 2009 ;
- 4.376.368 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital 617.218.800 dirhams à 660.982.480 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Février 2009 ;
- 312.500 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 660.982.480 dirhams à 664.107.480 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2010 ;
- 11.719.545 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 664.107.480 dirhams à 781.302.930 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 août 2011 ;
- 78.130.293 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 781.302.930 dirhams à 1.562.605.860 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 août 2011 ;
- 8.224.241 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 1.562.605.860 dirhams à 1.644.848.270,00 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 2012 ;

- 8.657.096 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 1.644.848.270,00 dirhams à 1.731.419.230,00 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2012 ;
- 9.112.733 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 1.731.419.230,00 dirhams à 1.822.546.560,00 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015 ;
- 10.000.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 1.822.546.560,00 dirhams à 1.922.546.560,00 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2019 et réservée aux Banques Populaires Régionales ;
- 10.000.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 1.922.546.560,00 dirhams à 2.022.546.560,00 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2019 et réservée au personnel du CPM et des filiales concernées.

ARTICLE 7 - REGLES LEGALES DE REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social de la Banque Centrale Populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par les Banques Populaires Régionales. Elles sont seules habilitées à représenter la Banque Centrale Populaire au sein du Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc.

Tout autre actionnaire, personne morale, ne peut détenir directement ou indirectement une part supérieure à 15% du capital de la Banque Centrale Populaire et toute personne physique ne peut détenir directement ou indirectement une part supérieure à 5% dudit capital.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1 - PRINCIPE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'augmentation réalisée.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

8.2 - MODALITES

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

- soit par incorporation au capital des réserves, reports à nouveau, bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations émises dans cette optique par la société.

8.2.1 - Augmentation de Capital à souscrire en numéraire

La société ne peut réaliser d'augmentation de capital en numéraire, sous peine de nullité de l'opération, si le capital n'est pas intégralement libéré au préalable.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

8.2.2 - Augmentation de Capital par Apport en nature

Tous les apports en nature sont soumis à la procédure d'évaluation au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports. L'émission d'actions nouvelles en contre partie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à l'augmentation de capital.

8.2.3 - Augmentation de Capital par conversion d'obligations en actions

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8.3 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 de la Loi n° 12-96, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les souscriptions effectuées par application de ce droit préférentiel sont dénommées souscriptions à titre irréductible. Les actionnaires peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription pendant la durée de la souscription, dans les mêmes conditions que l'action elle-même ; ils peuvent aussi y renoncer à titre individuel.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel pour tout ou partie de l'augmentation prévue, dans les conditions fixées par la loi.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'Assemblée Générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la double limite de leurs demandes et dans la limite fixée par l'article 17 ci-dessus.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le solde est attribué par le Conseil d'Administration, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- Le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions, si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Cette limitation du droit préférentiel ne s'applique pas aux Banques Populaires Régionales.

8.4 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES – DELAIS

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié, au moins, six jours avant la date de l'ouverture de la période de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, cet avis doit être inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel dans les conditions prévues par la loi sur les Sociétés Anonymes.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la période de souscription.

Cet avis doit informer les actionnaires des modalités suivantes :

- Existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et conditions d'exercice de ce droit ;
- Modalités, lieu et dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- Prix d'émission des actions et montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

9.1- MOYENS ET PROCEDES

La réduction du capital social a pour objet, soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux actionnaires une fraction du capital, soit de racheter des actions aux actionnaires, en vue de les annuler.

Elle a lieu au moyen, soit de la diminution de la valeur nominale des actions, soit par échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, soit, tout à la fois, par l'un et l'autre de ces procédés, soit enfin par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré.

En aucune manière, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires, ou abaisser la valeur nominale en dessous du minimum légal.

La décision de réalisation de la réduction du capital, quelle que soit sa forme est soumise aux formalités de publicité légale.

9.2- ORGANE DE DECISION COMPETENT

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la base du rapport des commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite réduction.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Le projet de réduction du capital doit être communiqué aux Commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

9.3- CAPITAL MINIMUM

Le capital de la société ne peut être ramené au dessous du montant fixé par circulaire de Bank Al Maghrib prise, en application des dispositions de l'article 36 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Au cas où la société fait appel public à l'épargne, le montant de son capital ne peut être réduit ni en dessous de celui prévu à l'article 6 de la Loi 17-95, ni à celui prévu par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

9.4- REDUCTION DU CAPITAL POUR RESORPTION DE PERTES

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la société, malgré des capitaux propres inférieurs au quart du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale au quart au capital.

9.5- REDUCTION DU CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

➤ préservation de droits particuliers :

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt devant le Président du tribunal compétent statuant en référé, conformément aux dispositions de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

➤ Achat par la société de ses propres actions :

En cas de décision des actionnaires de faire procéder à l'achat par la société de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire le capital, une offre d'achat doit être présentée à tous les actionnaires, conformément aux dispositions des articles 213 et 214 de la Loi n° 17-95 . Le délai pendant lequel l'offre doit être maintenue ne peut être inférieur à trente jours.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, au moyen de bénéfices distribuables, décider l'amortissement partiel ou total des actions, sans pour autant réduire le capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions partiellement ou totalement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

TITRE III

ACTIONS : FORME - LIBERATION - DROITS ET OBLIGATIONS

RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES - CESSION & TRANSMISSION

ARTICLE 11 - FORME

Les actions sont soit nominatives, soit au porteur; elles ne sont pas matériellement créées.

La propriété des actions, autres que celles au porteur, est valablement établie par une attestation délivrée par la société en conformité du registre de transfert déposé au siège social.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus est libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans, à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les souscripteurs prennent connaissance des appels de fonds par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins 15 jours avant la date fixée pour chaque versement.

Les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 13 - DEFAUT DE LIBERATION ET SANCTIONS

Tout versement en retard sur le montant des actions porte de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux légal majoré de deux points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut d'avoir respecté l'échéance fixée pour la libération des actions, la société adresse à l'actionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut librement poursuivre la vente des actions non libérées aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les obligations et droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

14.1- DROITS SUR LES BENEFICES ET DROITS PATRIMONIAUX

Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans la répartition des bénéfices réputés distribuables au sens de l'article 41 ci-après et de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Tout actionnaire dispose des autres droits patrimoniaux, et notamment :

- droit de souscription préférentiel aux actions nouvelles, sauf la limitation prévue à l'article 8 ;
- droit de recevoir des actions gratuites ;
- droit de céder ses actions.

14.2- DROIT DE COMMUNICATION

Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions fixées par la loi, en application des dispositions de l'article 37 des présents statuts.

14.3- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par une Assemblée Générale Extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins du même actionnaire. Le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les Assemblées peut être limité, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

La société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables.

14.4- RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports, sauf dispositions légales contraires.

14.5- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, le propriétaire d'actions en nombre inférieur à celui requis ne peut exercer ses droits, qu'à condition de faire son affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions désignent leur représentant auprès de la société parmi eux ou choisissent un mandataire unique dans les conditions prévues à l'article 32 des présents.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

16.1- NEGOCIABILITE

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 de la Loi n°12-96, ainsi que l'accord préalable de Bank Al Maghrib prévu à l'article 94 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les actions sont librement cessibles et librement transmissibles.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter du jour de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Les actions sont négociables, sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

16.2- FORME

Le titre au porteur est transmis par simple tradition.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert valablement notifié par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription, au nom du ou des titulaires. Elle résulte également de la propriété régulière des titres.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- COMPOSITION

Un Conseil d'Administration, de sept membres au moins et de douze membres au plus, administre la société. Ce nombre est porté à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion avec une autre société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

17.2- CONDITIONS

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'administrateur personne morale donne à son représentant permanent un mandat d'une durée identique à celle de son propre mandat.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par lettre recommandée. Elle agit de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toute personne visée par les interdictions ou les incompatibilités prévues par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ne peut être membre du Conseil d'Administration, ni exercer des pouvoirs de Direction.

17.3- NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 années au maximum.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement en toutes circonstances même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

17.4- VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès, démission, révocation ou par tout autre empêchement, et sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. S'il ne reste plus que trois Administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, convoquent l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour où se produit la vacance à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Ces nominations seront faites pour la durée statutaire dans le cas où les sièges concernés sont à attribuer aux Banques Populaires Régionales pour le respect de la clause de majorité prévue ci-dessus.

L'Assemblée Générale Ordinaire suivante ratifie les nominations faites par le Conseil d'Administration. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - NOMBRE REQUIS D'ACTIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins dix(10) actions.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur ; le Conseil peut le révoquer à tout moment, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Le Président est rééligible.

Le Conseil désigne parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Président(s) pour présider le Conseil en l'absence du Président ou de l'Administrateur temporaire délégué dans les fonctions de Président.

Dans cette hypothèse, le Vice-Président est chargé de diriger les séances du Conseil en l'absence du Président, mais il n'exerce aucune des autres attributions de ce dernier.

Si le Président, le Vice-Président et éventuellement l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président sont empêchés, le Conseil désigne parmi ses membres présents un Président de séance.

Le Conseil nomme, sur proposition de son Président, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil et fixe la durée de ses fonctions.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

20.1- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de la société, et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration et au Comité Directeur.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le conseil fixe le montant de la rémunération du Président et ses modes de calcul et de versement.

20.2- DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec le titre de Président Directeur Général.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration et au Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président avec le titre de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Bank Al-Maghrib a le droit de s'opposer, par décision dûment motivée, à la nomination d'une personne aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Président Directeur Général, le Directeur Général, ainsi que toute personne ayant reçu délégation de pouvoir de direction du Président Directeur Général ou du Conseil d'Administration ne peut cumuler ses fonctions avec des fonctions similaires dans une autre entreprise, à l'exception des cas prévus par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

20.3- SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes engageant la société, quels qu'ils soient, sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur le remplaçant provisoirement ou le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués ou enfin par des mandataires dûment habilités, agissant conformément au Règlement Intérieur de la Société.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Lois n° 17-95 et n°12-96 respectivement aux Assemblées d'Actionnaires et au Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il nomme, révoque et fixe la rémunération du Président, du Secrétaire du Conseil et du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation conférées au Président Directeur Général. Il peut déléguer ce pouvoir à un Comité de crédit dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement ;

Sont soumis également à l'accord préalable du Comité Directeur les crédits de toutes sortes que la Société se propose de consentir aux membres de son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut émettre tous emprunts avec ou sans hypothèques ou, autres garanties sur les biens sociaux ; toutefois les émissions d'emprunt à long terme doivent être approuvées par le Comité Directeur en application de l'article 7 de la Loi n° 12-96.

Il peut acquérir et aliéner tout immeuble, décider tout investissement immobilier dans le respect des normes et procédures budgétaires arrêtées par le Comité Directeur.

La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé devront faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 70 de la Loi n° 17-95.

En revanche, sous réserve des dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, toute prise de participation dans toute société ou entreprise existante ou en création, ainsi que la création ou la suppression de toute filiale chargée de gérer ou d'exploiter des activités communes au Groupe, devront être autorisées par le Comité Directeur.

- Il représente la société auprès de toutes administrations marocaines ou étrangères ;
- Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente, plus généralement, la société en justice ;
- Il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur ;
- Il convoque toutes Assemblées Générales, en fixe les ordres du jour, arrête les termes des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée, sous réserve des cas où l'Assemblée est convoquée par d'autres organes ;
- Il présente à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la gestion de la société.

ARTICLE 22 - CONSTITUTION DE COMITES

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités dont les membres peuvent être pris en dehors des administrateurs.

Il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Le Conseil détermine la composition, les attributions et le fonctionnement des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine librement et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. En dehors du remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société.

Le Conseil d'Administration peut rémunérer à titre exceptionnel des administrateurs pour la mission ou le mandat qu'il leur a confié à titre spécial et temporaire ; dans ce cas, ces rémunérations, portées en charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société ; la convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

En outre, le Conseil peut être convoqué par le Directeur Général ou des administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs participant à la séance du conseil signent le registre de présence.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents et remplissant les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans les cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Président Directeur Général, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la société ou de convoquer les Assemblées Générales d'Actionnaires.

Les procès verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

24.1- QUORUM

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

24.2- MAJORITE

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf ce qui est prévu à l'article 19 des présents statuts.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme ou par fax confirmé par lettre, mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Toutefois, chaque administrateur ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

24.3- PROCES-VERBAUX, COPIES, EXTRAITS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou aux commissaires aux comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Conseil d'Administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général, conjointement avec le Secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Conformément à l'article 5 de la Loi n°12-96, la société est tenue de communiquer au Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc les procès-verbaux des réunions des Conseils d'Administration.

Le Comité Directeur peut demander à la société de procéder à une seconde délibération de toute décision, préalablement à sa mise en exécution.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur et particulièrement par les dispositions de la Loi n° 17-95.

Sans préjudice de ces sanctions, les membres du Conseil d'Administration de la société encourent successivement une mise en garde, un avertissement ou une suspension dans les conditions des articles 40 à 43 de la Loi n° 12-96.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote, soit directement ou indirectement, soit par personnes interposées, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi n° 17-95, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - ORGANES DE CONTROLE

La société est soumise au contrôle de Bank Al-Maghrib dans les conditions de la loi n° 103-12 régissant les établissements de crédit et organismes assimilés et les textes pris pour son application.

Le contrôle est également exercé par deux ou plusieurs commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par les Lois n° 17-95 et n° 103-12, et par le Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc.

ARTICLE 28 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, après approbation de Bank Al Maghrib, pour une durée de trois exercices éventuellement renouvelable, qui expire après la réunion statuant sur les comptes du dernier exercice pour lequel ils sont nommés.

Ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre des Experts Comptables.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si, à l'expiration de ses fonctions, il est proposé à l'Assemblée de ne pas renouveler son mandat, le commissaire aux comptes a le droit d'être entendu par l'Assemblée, s'il le demande.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander, dans les conditions prévues par la loi, la récusation du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou de plusieurs commissaires qui exercent leurs fonctions en leur place.

Si l'Assemblée Générale omet de nommer un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal statuant en référé d'en désigner un, les Administrateurs dûment appelés.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale, sinon par le Président du tribunal statuant en référé.

Le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès de la Société, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de l'immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, livres et documents comptables de la société, et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur, dans les conditions et pour les buts déterminés par la Loi n° 17-95 et la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, sauf les restrictions légales.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration, aussi souvent que nécessaire, les résultats de leurs observations.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leurs ont été confiées. Ce rapport sera déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent également communiquer leurs rapports à Bank Al-Maghrib et aux membres du Conseil d'Administration de la Société, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut déléguer ce pouvoir au Président du Conseil d'Administration.

TITRE VI

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales qui peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, opposants ou privés de droit de vote.

29.1- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est convoquée en vue de prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

29.1.1 - Quorum

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

29.1.2 - Majorité

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

29.2- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions après accord du Comité Directeur.

Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société.

29.2.1 - Quorum

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

29.2.2 - Majorité

L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - CONVOCATION - LIEU DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur l'activité de la société.

A défaut, les Assemblées Générales Ordinaires peuvent également être convoquées par :

- Le ou les commissaires aux comptes ;
- le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- un mandataire désigné en justice à la demande :
 - soit de tout intéressé en cas d'urgence,
 - soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception comportant un délai de 21 jours au moins.

Au cas où la convocation serait le fait d'un seul commissaire aux comptes par suite de mésentente entre eux, l'autorisation du Président du Tribunal est requise à ce faire.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social, ou en tout autre lieu où est situé le siège social figurant dans les avis de convocation.

Un avis de réunion est inséré dans un Journal d'annonces légales comportant les indications prévues à l'article 124 de la Loi n° 17-95.

Les convocations aux Assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu de siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de l'Assemblée qui figure sur les avis et les lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins (5%) cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Lorsque le capital est supérieur à cinq Millions de Dirhams (5 Millions DHS), le montant du capital à représenter est réduit à (2%) deux pour cent pour le surplus.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication dudit avis de réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation, ou en cas de prorogation.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, à condition, pour les propriétaires d'actions au porteur, de déposer, au lieu indiqué sur l'avis de convocation, ces actions ou un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Ces formalités doivent être effectuées cinq (5) jours au moins avant l'Assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer à l'Assemblée Générale.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une Assemblée est valable pour des Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de l'Assemblée est composé d'un Président et de deux scrutateurs, assistés d'un secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un administrateur délégué par le Conseil, préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée disposant, par eux-mêmes ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut, ne pas être actionnaire.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, noms et domiciles des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Le bureau de l'Assemblée annexe à la feuille de présence les pouvoirs de représentation reçus des actionnaires ou, adressés à la société.

La feuille de présence, émargée par les actionnaires en leur nom ou es qualité, est certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 35 - QUORUM - DROIT DE VOTE

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote, en vertu des dispositions légales ou statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mainlevée, par bulletin secret ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée et ce, sans limitation du nombre de mandats ni, de voix dont peut disposer une même personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX - COPIES - EXTRAITS

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées, signés par les membres du bureau sont établis sur un registre spécial, ou sur un recueil de feuillets mobiles, tenus au siège social, cotés et paraphés par le greffe du tribunal du lieu du siège de la société.

Ils mentionnent le lieu et la date de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer faute de quorum, il en est dressé le procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration seulement, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Conformément à l'article 5 de la Loi n°12-96, la société est tenue de communiquer au Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales.

Le Comité Directeur peut demander à la société de procéder à une seconde délibération de toute résolution, préalablement à sa mise en exécution.

TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou, de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les textes pris pour son application.

Par application de ces dispositions, la Société peut adresser à tout actionnaire, qui en aura fait la demande, préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il aura été convoqué :

- L'ordre du jour de l'Assemblée ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrites à l'ordre du jour ;
- La liste des Administrateurs, et le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration ;
- L'inventaire et les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- Les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;
- Le projet d'affectation des résultats.

La Société met à la disposition de tout actionnaire au siège social, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale, le texte des projets de résolutions, du rapport du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et tous autres documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – REGLES PRUDENTIELLES –

ETATS DE SYNTHÈSE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - REGLES PRUDENTIELLES

La société doit observer en permanence des rapports déterminés entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature fixés par le Comité Directeur, en application des dispositions de l'article 9 de la Loi n°12-96 et ce, sans préjudice des dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés .

ARTICLE 40 - ETATS DE SYNTHÈSE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états de synthèse, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces états sont également dressés à la fin du premier semestre de l'exercice.

Le Conseil arrête le résultat net de l'exercice et le projet d'affectation, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société, son activité durant l'exercice écoulé, et son évolution prévisible.

Si la société possède des filiales ou des participations, ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport du Conseil doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social.

En outre, il annexe un état des filiales et participations, avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice, ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Un exemplaire des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport des commissaires aux comptes doit être déposé au Greffe du Tribunal compétent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Ces états sont publiés conformément à la loi.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions dont une provision spéciale pour risques courus du fait de la contribution d'assainissement à tout organisme du Crédit Populaire du Maroc et toute contribution légale au Fonds de Soutien du Crédit Populaire du Maroc en application des dispositions de la Loi n° 12-96, constituent les bénéfices nets, ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord procédé au prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire des exercices précédents et diminué du report déficitaire de ces mêmes exercices, des réserves imposées par la loi, ou de réserves dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par le Comité Directeur au titre de la contribution complémentaire au Fonds de Soutien du Crédit Populaire du Maroc, ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale décide souverainement de l'affectation de ce bénéfice. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la constitution de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou l'attribuer totalement ou partiellement aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée fixe un premier dividende, après détermination, le cas échéant, de la part attribuée aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers, attribué aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Le solde peut constituer un superdividende, après déduction de toutes autres affectations de réserves.

ARTICLE 42 - EMPLOIS DES FONDS DE RESERVE

Toutefois, l'Assemblée Générale a toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle juge convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel, ou pour compléter un dividende, ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites, ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social, ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou à défaut le Conseil d'Administration, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal compétent.

Elle peut être suspendue à titre de sanction si le propriétaire des actions ne les a pas libérées des versements exigibles.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société. En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiée à la société.

TITRE IX

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44 - FUSION – SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de toutes opérations de fusion, scission entre la société et une autre société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ou, de requérir de certains actionnaires ayant la qualité de dirigeant, le soutien financier nécessaire sur demande du Gouverneur de Bank Al-Maghrib dans les conditions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés .

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation de pertes est intervenue. Si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum réglementaire déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances doit être suivie dans un délai n'excédant pas un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins au niveau de ce minimum.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 45 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ou, de requérir de certains actionnaires ayant la qualité de dirigeant, le soutien financier nécessaire sur demande du Gouverneur de Bank Al-Maghrib dans les conditions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés .

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation de pertes est intervenue. Si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum réglementaire déterminé par circulaire de Bank Al Maghrib prise en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés , doit être suivie dans un délai n'excédant pas un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins au niveau de ce minimum.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, ou encore à l'occasion du retrait d'agrément en tant qu'Etablissement de Crédit.

Elle peut survenir par décision du tribunal, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital dans le délai d'un an, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme par une loi modifiant la Loi n° 12-96.

La dissolution pour quelque cause que ce soit ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 47 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

47.1- L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés anonymes, la liquidation de la société anonyme est régie par les dispositions contenues dans les statuts et celles du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires et tout texte le complétant ou le modifiant, ainsi que par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par ailleurs, entre en liquidation, tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré :

- Soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;
- Soit lorsque l'établissement de crédit :

- n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;
- n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé.

Dans ce cas, le ou les liquidateurs sont nommés par la Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Pendant le délai de liquidation, l'établissement en question demeure soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib, et ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Il ne peut faire état de sa liquidation qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Lorsque le retrait de l'agrément est prononcé suite à la situation irrémédiablement compromise de l'établissement de crédit ou à titre de sanction disciplinaire, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer le jugement de liquidation judiciaire. Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 568 du Code de Commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par le Gouverneur de Bank Al Maghrib. Le liquidateur procède aux opérations de liquidation conformément aux dispositions du titre III du livre V de la Loi n°15-95 formant Code de Commerce.

Enfin, la société n'est pas soumise aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres I et II du livre V de la Loi n°15-95 formant Code de Commerce. Dès lors, il y a lieu de se référer dans ces hypothèses aux articles 113 et suivants de la Loi n°103-12.

47.2- DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DES LIQUIDATEURS

Le (ou les) liquidateur(s) sont désignés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par décision judiciaire, soit par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib pour les cas prévus par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés .

L'acte de nomination des liquidateurs est publié conformément aux dispositions légales.

La décision du Gouverneur de nomination du ou des liquidateurs fixe la durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, ainsi que les conditions de leur rémunération, qui est à la charge de l'établissement de crédit concerné. Elle est publiée au Bulletin Officiel.

Le ou les liquidateurs soumettent à Bank Al-Maghrib un rapport trimestriel sur les opérations en liquidation.

Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société. Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs ; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité en usage dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

A compter de la date de sa nomination, le liquidateur peut saisir le tribunal compétent à l'effet de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'actif, constitution de garanties ou de sûretés effectués dans les six mois précédant sa désignation, au profit de toute personne physique ou morale, lorsqu'il est établi qu'une telle opération n'était pas liée à la conduite des opérations courantes de l'établissement ou qu'elle avait pour objet de soustraire un ou plusieurs éléments de son actif.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ne peuvent, en aucun cas, être annulés les paiements et les livraisons de valeurs effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est publiée la décision de retrait d'agrément à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à de tels systèmes.

47.3 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit de la liquidation, après apurement du passif et règlement des frais de liquidation est attribué aux actionnaires au prorata de leur participation au capital de la société.

L'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est remboursé aux actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié dans un journal d'annonces légales.

TITRE X

ELECTION DE DOMICILE – RATIFICATION – PUBLICATIONS

ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE

Les tribunaux du siège social sont seuls compétents pour juger toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du Tribunal compétent du siège social.

ARTICLE 49 - RATIFICATION

Le Comité Directeur émet un avis sur les présents statuts et leurs modifications et ratifie le Règlement Intérieur de la société, ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées.

Les présents statuts ou leurs modifications sont soumis à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 50 - FRAIS - POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront portés à la charge de la société et amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Pour faire les publications précitées par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Casablanca, le 20 juin 2019

LE PRESIDENT

